



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 228
portant mise en demeure
de la société PAREDES-FAB à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 1999, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAREDES-FAB dans son établissement situé au 12, rue Georges Besse à Genas ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que d'après le rapport d'IRH RHAP180526 datée du 5 mars 2019, remis par la société PAREDES FAB :

- une partie des eaux pluviales de voirie du site (bassin versant n°1 dans le rapport cité) est directement infiltrée dans le sol, sans traitement préalable,
- une partie des eaux pluviales de voirie du site voisin (bassin versant n°3 dans le rapport cité) est directement infiltrée dans le sol, sans traitement préalable ,
- certains regards des puits d'infiltration ne sont pas étanches,

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que la gestion des eaux pluviales décrite dans le rapport d'IRH est inchangée, notamment pour les bassins versants n°1 et 2 ,
- que certains regards des puits d'infiltration ne sont toujours pas étanches,
- que l'exploitant ne réalise pas d'entretien périodique de ses puits d'infiltration,
- que le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie, dont le volume est obtenu par l'application du D9A,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PAREDES FAB, situé au 12 rue Georges Besse à Genas est mise en demeure :

1. sous 8 mois, de respecter les dispositions du 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 en rendant étanche les regards des puits d'infiltration qui ne le sont pas, afin d'éviter notamment toute infiltration des eaux d'extinction d'incendie et de transmettre à l'inspection des installations classées tous éléments permettant de le justifier,
2. sous 8 mois, de respecter les dispositions du point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999, en traitant les eaux de ruissellement provenant des bassins versants n°1 et 3 avant rejet ou pour ce dernier ne plus recueillir ses eaux de ruissellement. L'exploitant pourra réaliser une gestion alternative des eaux pluviales de ces deux bassins versants dans la mesure où elle respecte le guide de recommandation de gestion des eaux pluviales de l'Est lyonnais (décembre 2016). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral sera modifié en conséquence ,
3. sous 3 mois, de respecter les dispositions du 4.4.2 l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 en réalisant l'entretien des puits d'infiltrations,
4. sous 8 mois, respecter les dispositions du 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999, en mettant en œuvre un dispositif de confinement des eaux d'extinction correctement dimensionné et opérationnel à tout moment, y compris durant les périodes de fermeture du site,
5. sous 8 mois, respecter les dispositions du point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010, en disposant d'une alarme incendie fonctionnant normalement et en attendant il doit, sous 15 jours, définir et mettre en œuvre les mesures compensatoires qu'il juge nécessaires, notamment d'une part, pour assurer l'évacuation du bâtiment de toutes les personnes présentes, en tenant compte que le signal sonore n'est pas toujours audible dans la partie « activités » du bâtiment et d'autre part, pour assurer, en cas de besoin, le déclenchement de l'alerte incendie dans un délai court, en cas de coupure d'électricité.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 SEP. 2022**

Le Préfet

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

